

5 Pêche côtière / pêche artisanale

5.1 Comment adapter la capacité globale des flottes tout en s'attaquant aux problèmes sociaux touchant les communautés côtières et en tenant compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises ?

De manière générale, les logiques managériales et financières de la grande pêche sont inconciliables avec celles qui s'appliquent à la petite pêche côtière.

L'octroi de droits d'accès pour la grande pêche ne doit pas porter atteinte à ceux de la pêche côtière et l'évaluation des impacts d'une pêcherie ne doit en aucun cas se traduire par des mesures correctives dont le champ d'application engloberait d'autres pêcheries non concernées par les impacts de la première.

Les droits de la petite pêche côtière doivent être établis sur la base d'un jeu de critères incluant l'histoire et la sociologie locales, l'ancrage culturel de la pêcherie et la dépendance territoriale par rapport à l'existence même de ces pêcheries. Ces droits devront être inscrits dans les « contrats de territoire » et auront force de loi.

La petite pêche côtière s'inscrit dans des dynamiques collectives qui devront être préservées. L'existence de ces dynamiques collectives exclut que l'on ait recours à une gestion par des droits individualisés qui a pour conséquence l'exacerbation des logiques individuelles au détriment de la ressource et des intérêts collectifs. En particulier la mise en place d'outils tels que les Aires Marines Protégées, les réserves marines et les plans de zonage devront se faire en concertation étroite avec les communautés de pêcheurs côtiers. Cette approche différenciée devra valoriser les connaissances cumulées des pêcheurs côtiers sur les milieux et leurs dynamiques. (cf. méthodologie conjointe CNPMMEM / ONG)

Le risque est grand que la mise place des QIT se traduise par une marginalisation de fait de la petite pêche côtière, dans la mesure où les stocks sont, dans la plupart des cas, partagés entre plusieurs pêcheries aux impacts différents (cf. l'exploitation du bar : chalutage hivernal sur frayères d'une part et capture à la ligne à main de l'autre). Ce risque de marginalisation est particulièrement fort dans l'hypothèse où l'on serait amené à diminuer les tonnages de capture.

5.2 Comment un régime différencié pourrait-il fonctionner en pratique ?

L'essentiel de l'effort de pêche s'opère déjà dans la bande côtière. Nous pensons que le préalable à toute approche différenciée réside dans un droit exclusif accordé à la petite pêche côtière sur l'exploitation de la bande côtière sur une distance minimale de 12 milles avec une attention particulière sur le littoral méditerranéen. Cette exclusivité serait accordée en échange d'engagements collectifs formels de la part des opérateurs de la petite pêche côtière sur les points suivants :

- Durabilité des pratiques,
- Mise en place de mécanismes de participation collective à la gestion (UEGC).

Les organismes de gestion décentralisés seront chargés de définir les pratiques entrant dans le cadre de la petite pêche côtière, les zones réservées, les règles de gestion qui y seront appliquées et les évaluations régulières qui devront être menées.

Au-delà des décisions qui concernent directement le segment côtier, les représentants de la petite pêche côtière devront être associés à celles concernant l'exploitation globale des ressources qu'elle partage souvent avec la grande pêche.

En particulier, sur ces pêcheries partagées, la répartition des droits devra respecter le Code des bonnes conduites en matière de pêche responsable de la FAO et en particulier accorder la priorité à la petite pêche côtière comme le stipule l'alinéa 18 de l'Article 6.

5.3 Comment établir une typologie des pêcheries artisanales en fonction de leurs liens avec les communautés côtières ?

Nous demandons l'abrogation de la définition française de la « pêche artisanale » qui n'est qu'une acception comptable et fiscale.

Les critères de définition de la pêche artisanale doivent correspondre à une approche intégrée comportant les dimensions écologique, socio-économique et institutionnelle :

- Inféodation à la zone côtière,
- Lien à l'écosystème et au territoire,
- Ratio emplois par tonne capturée,
- Limitation du nombre de navires par armement,
- Intensité capitalistique,
- Capital maximal par armement,
- Durée de la marée et rayon d'action,
- Tonnage du navire,
- Engins utilisés,
- Longueur du navire et motorisation (pour les arts trainants),
- ...

5.4 Dans quelle mesure l'Union européenne doit-elle donner des orientations et assurer des conditions de concurrence égales ?

L'accès de la petite pêche côtière aux financements publics devra être garanti et ce segment de flotte devra pouvoir renouveler ses équipements et réaliser les investissements adaptatifs nécessaires à une meilleure adéquation avec les objectifs de la Directive Cadre pour une Stratégie Marine de la Commission européenne.

Les particularités de la pêche côtière devront être pleinement prises en compte dans les décisions en matière d'aide, notamment concernant les points suivants :

- **Le paradoxe de ce segment en matière de vulnérabilité et de capacité de résilience** : Plusieurs études ont montré que le segment des moins de 12 mètres était celui qui résistait le mieux à la hausse des prix des carburants dès lors qu'il était traité de manière équitable en matière d'accès à la ressource et de financements notamment. Si cette équité n'est pas garantie ce segment n'a qu'une capacité de résilience limitée.

- **Les réalités locales** : le contexte local des synergies et de la dépendance vis-à-vis de la pêche.
- Le rôle des femmes de pêcheurs côtiers qui travaillent souvent au moins à temps partiel sans aucun statut.
- La possibilité pour les pêcheurs locaux d'accéder aux circuits de commercialisation qui leur garantissent la meilleure valorisation du produit de leur activité en termes de Prix à la Première Vente (PPV).

5.5 Faut-il réserver la zone des douze milles nautiques aux navires de pêche artisanale ?

L'objectif primordial est de réserver l'accès à la bande côtière aux pêcheries artisanales, plus performantes au niveau environnemental et social, dès lors qu'elles auront été définies à travers la grille de critères évoquée à la question précédente.

La bande des douze milles est une exception à la règle de l'accès généralisé à une ressource commune. Cette exception devra être renforcée et pourra être étendue localement au-delà de la limite des 12 milles. L'accès en sera réservé aux pêcheries présentant le plus fort indice de compatibilité avec les critères suivants :

- Impact environnemental (ressource et habitats) sur l'état de l'écosystème marin,
- Convergence avec les objectifs de restauration définis par la directive cadre « stratégie pour le milieu marin »,
- Convergence avec les conditionnalités sociales,
- Capacité à s'inscrire dans des stratégies de développement local et non dans des logiques uniquement financières (impact économique et implantation culturelle et historique).

La bande côtière joue un rôle fondamental dans le fonctionnement des écosystèmes marins. C'est là que se concentre l'essentiel de la biomasse et de la biodiversité. Le pendant de cette richesse, c'est là aussi que se concentre la majeure partie de l'effort de pêche et des usages concurrents de l'espace (aquaculture, tourisme, pêche de plaisance...). C'est donc l'espace sur lequel la concertation entre l'ensemble des acteurs participant à la vie économique locale (pêche et hors filière pêche) sera la plus nécessaire. À défaut d'objectifs et de droits partagés, on ne pourra éviter des conflits d'usage dont la victime en dernier ressort sera l'écosystème lui-même.

Il est donc nécessaire de mettre en place une gestion intégrée sur l'ensemble de la bande des 12 milles.